

REPUBLICQUE DE GUINEE

-----  
MINISTERE DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TRAVAIL- JUSTICE - SOLIDARITE  
-----

MINISTERE DES MINES ET DE  
LA GEOLOGIE  
-----

**ARRETE CONJOINT**

N°/101 2006/...../MEEF - MMG/ SGG

FIXANT LE MONTANT DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES  
APPLICABLES A LA COMMERCIALISATION DU DIAMANT

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE du DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ;  
LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE ;

V J, La Loi Fondamentale ;

V J, la Loi 93/025/CTRN du 10 Juin 1993, abrogeant et remplaçant la Loi  
93/004/CTRN fixant les conditions de Commercialisation du diamant et  
autres Gemmes ;

V J, la Loi 95/036/CTRN du 30 Juin 1995, portant Code Minier de la  
Republique de Guinée ;

V J, le Décret N° 175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création  
et statut du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres  
Gemmes ;

V J, le Décret D/2006/014/PRG/SGG du 29 Mai 2006 portant  
restructuration du Gouvernement ;

V J, le Décret D/2006/015/PRG/SGG du 29 Mai 2006 portant composition  
du Gouvernement ;

V J L'Arrêté Conjoint A/95/N°3479/MF-MMG/SGG du 02 août 1995, fixant  
le taux des Droits Fixes, des Taxes et Redevances Minières,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins visées par les Articles 137 et 142 du Code Minier  
du 30 Juin 1995, les montants des redevances et taxes sur la  
commercialisation du Diamant et Autres Gemmes sont fixés comme suit :

- Redevance Colporteur 3 000 000 FG/an
- Redevance Comptoir d'Achat 25 000 US \$/an en devises convertibles ;
- Redevance pour Acheteur- Mandataire 3 000 US \$/ en devises  
convertibles.

**Article 2** Les collecteurs qui auront payé la Redevance annuelle tel que stipulé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne seront soumis au paiement d'aucun autre droit de collecteur au cours de la même année.

**Article 3** Le montant de la caution pour l'ouverture d'un Comptoir d'Achat est fixée à 25 000 US \$ (Dollars américains). Ce montant est remboursable après arrêt des activités dudit Comptoir, sous réserve du respect ses obligations contenues dans les Cahiers de Charges.

**Article 4** La taxe à l'exportation est fixée à 3% de la valeur déterminée par l'Expert du Gouvernement auprès du Bureau National d'Expertise du Diamant (BNE) conformément à l'Article 141 du Code Minier.

**Article 5** Les Redevances et la Taxe à l'Exportation sont liquidées par l'Agent Comptable BNE, au compte des différents bénéficiaires, en application de l'Article 142 du Code Minier.

**Article 5 :**

Le Directeur Général du Bureau National d'Expertise du Diamant, le Directeur National des Mines, le Directeur National du Trésor, le Directeur National du Budget, le Directeur National des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Application correcte du présent Arrêté Conjoint.

**Article 6** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 7** Le Présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 JAN. 2007... 2006

Le Ministre des Mines et de la  
Géologie



*Gusmane SYLLA*  
**Gusmane SYLLA**

Le Ministre d'Etat Chargé du  
Développement Economique

*Mady Kaba CAMARA*  
**Mady Kaba CAMARA**

